



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P036 du 13 JUIN 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de défrichement de 2,15 ha en vue d'une mise en valeur agricole sur les parcelles C 125 et 126, sur le territoire de la commune de CARPINETO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-202305-24-000001 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de défrichement de 2,15 ha en vue d'une mise en valeur agricole sur les parcelles C 125 et 126, sur le territoire de la commune de CARPINETO, présentée le 03 avril 2023 par M. Hector GIUDICELLI, considérée complète le 25 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 17 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 2,15 ha en vue d'une mise en valeur agricole ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, au sein d'une Zone Natura 2000 et d'une zone naturelle d'Intérêt Écologique, faunistique et floristique de type 2 « Châtaigneraie de la petite Castagniccia » ;

Considérant que les travaux s'effectueront en automne, du mois d'octobre à novembre ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 2,15 ha sur les parcelles cadastrées C 125 et 126 ;

Considérant que les parcelles concernées par le projet sont d'anciennes terres agricoles ;

Considérant que le dessouchage des arbres ne concerne que l'ouverture de la piste ;

Considérant que la mini pelle ne servira que pour l'ouverture de la piste ;

Considérant un terrassement se limitant à la création d'une piste ;

Considérant que la piste aura une longueur de 455 ml et une largeur de 3 ml ;

Considérant que sur 80 aulnes, 40 seront supprimés ;

Considérant 40 aulnes et 82 châtaigniers qui seront conservés et élagués ;

Considérant que la périphérie du projet sera clôturée avec un linéaire de 825 m ;

Considérant que le pétitionnaire devra malgré tout s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement de 2,15 ha en vue d'une mise en valeur agricole, sur le territoire de la commune de CARPINETO, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef de la Division
Sites, Paysages et Evaluations des Impacts,

S. BERGES



Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

